

XXIV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, le dit acte ainsi fait et passé comme susdit, dans la sixième année du règne de Sa Majesté, cessera d'avoir force et effet en aucune manière à l'égard du dit diocèse de Montréal, sauf et excepté quant à toutes les corporations existantes qui continueront comme si le présent acte n'avait pas été passé, et quant aux actes ci-devant légalement faits en vertu du dit acte, qui seront et demeureront à tous égards et fins quelconques aussi bons, valides et efficaces que si le présent acte n'eut pas été passé; et sauf et excepté quant à tous règlements ci-devant légalement faits par les chefs de paroisse de toute telle église ou chapelle comme susdit, dans la dite partie du Bas-Canada qui constitue maintenant le diocèse de Montréal, lesquels resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par quelque autorité compétente en vertu des dispositions du présent acte, et sauf et excepté aussi quant à toutes nominations de marguilliers ou autres serviteurs de toute telle église ou chapelle dans le dit diocèse de Montréal, qui demeureront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs, en vertu des dispositions du présent acte, de la même manière, avec le même effet et les mêmes pouvoirs et devoirs que s'ils avaient été nommés en vertu du présent acte.

L'acte 6 V. c. 32 n'aura plus d'effet dans le diocèse de Montréal, si ce n'est en certains cas.

---

QUÉBEC : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DEŠBARATS,  
Imprimeur de la Très-Excellente Majesté de la Reine.